

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2022/033

Genève, le 13 mai 2022

CONCERNE :

LIBYE

Recommandation de suspension de commerce
pour non-soumission de rapports annuels

1. Considérant l'obligation des Parties de soumettre un rapport annuel en vertu des dispositions du paragraphe 7 a) de l'article VIII, de la Convention :
 7. *Chaque Partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette Partie, de la présente Convention, et transmettra au Secrétariat :*
 - a) *un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 6 du présent Article ;*

Dans la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18) sur les *Rapports nationaux*, la Conférence des Parties :

14. *CHARGE le Comité permanent de déterminer, sur la base des rapports présentés par le Secrétariat, quelles Parties n'ont pas fourni durant trois années consécutives et sans avoir fourni de justification adéquate, dans le délai fixé dans la présente résolution (ou dans tout délai supplémentaire accordé), leur rapport annuel requis au titre de l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention ;*
 15. *RECOMMANDE aux Parties de ne plus autoriser de commerce de spécimens d'espèces CITES avec les Parties dont le Comité permanent a établi qu'elles n'avaient pas fourni durant trois années consécutives et sans avoir fourni de justification adéquate, dans le délai fixé dans la présente résolution (ou dans tout délai supplémentaire accordé), leur rapport annuel requis au titre de l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention.*
2. À la 74^e session du Comité permanent (Lyon, mars 2022), le Secrétariat a informé le Comité au sujet des Parties qui n'ont pas soumis leur rapport annuel pendant trois années consécutives.
 3. Le Comité a conclu que la Libye n'avait pas fourni de rapport annuel durant trois années consécutives sans justification suffisante, et a convenu que le Secrétariat publie une notification aux Parties recommandant la suspension du commerce avec la Libye de spécimens appartenant à des espèces inscrites aux annexes de la CITES, à moins qu'il ne soumette ses rapports annuels manquants au Secrétariat dans les 60 jours après la fin du 74^e Comité permanent.

4. Comme les rapports manquants n'ont toujours pas été soumis, le Secrétariat informe les Parties par la présente notification que, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), le Comité permanent recommande aux Parties de ne plus autoriser, jusqu'à nouvel ordre, le commerce avec la Libye de spécimens appartenant à des espèces inscrites aux annexes de la CITES.
5. Il est rappelé aux Parties que la liste complète des Parties faisant l'objet d'une recommandation de suspension du commerce est disponible sur le site Web de la CITES sous Documents / Suspension de commerce.